RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/611 DE LA COMMISSION

du 17 mars 2023

modifiant le règlement (CE) nº 88/97 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»),

vu le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 703/96 ([2]), et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Un droit antidumping (ci-après le «droit étendu») s'applique actuellement aux importations, dans l'Union, de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»), en raison de l'extension prévue par le règlement (CE) nº 71/97.

(2) L'article 3 du règlement (CE) nº 71/97 prévoit l'établissement d'un régime d'exemption pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu (ci-après le «régime d'exemption»). Ce régime d'exemption relève de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base. Le régime d'exemption exempte les assembleurs dont il a été constaté qu'ils ne se livraient pas à des pratiques de contournement de la mesure antidumping instituée sur les bicyclettes et leur permet d'importer des parties de bicyclettes chinoises en franchise de droits antidumping.

(3) Le cadre juridique régissant le fonctionnement du régime d'exemption a été établi dans le règlement (CE) nº 88/97 ([3]) (ci-après le «règlement d'exemption»), tel que modifié par le règlement (UE) nº 512/2013 ([4]), le règlement d'exécution (UE) 2015/831 ([5]) et le règlement d'exécution (UE) 2020/1296 ([6]).

(4) Comme énoncé au considérant 44 du règlement (CE) nº 71/97, la Commission réexamine constamment le système d'exemption afin qu'il puisse être adapté pour tenir compte, si nécessaire, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de ce système.

(5) Le présent règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement d'exemption a pour but d'adapter et d'améliorer ce dernier sur la base des expériences les plus récentes et des évolutions survenues après la dernière modification apportée par le règlement d'exécution (UE) 2020/1296.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.
([2]) JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.
([3]) Règlement (CE) nº 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil (JO L 17 du 21.1.1997, p. 17).
([4]) Règlement (UE) nº 512/2013 de la Commission du 4 juin 2013 modifiant le règlement (CE) nº 88/97 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil (JO L 152 du 5.6.2013, p. 1).
([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/831 de la Commission du 28 mai 2015 portant mise à jour de la liste des parties exemptées du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en application du règlement (CE) nº 88/97 à la suite de l'examen lancé en vertu l'avis 2014/C 299/08 de la Commission (JO L 132 du 29.5.2015, p. 32).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1296 de la Commission du 16 septembre 2020 modifiant le règlement (CE) nº 88/97 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil (JO L 303 du 17.9.2020, p. 20).

(6) Afin de renforcer la sécurité juridique et la transparence, il convient d'ajouter la définition d'«assembleur» et d'introduire d'autres ajustements formels pour rationaliser la formulation du règlement d'exemption et actualiser les références à d'autres actes de l'Union conformément à leur version la plus récente, notamment la structure TARIC figurant à l'annexe III.

(7) En outre, il convient de mettre à jour l'annexe I énumérant les parties en cours d'examen conformément à l'article 6 du règlement d'exemption et l'annexe II énumérant les parties exemptées en vertu de l'article 7 du règlement d'exemption. Cependant, au moment de l'adoption du présent règlement, les parties énumérées sous les codes additionnels TARIC 8605, A576 et C009 sont soumises à une réévaluation de l'autorisation d'exemption qui leur a été respectivement accordée. Le résultat de cette réévaluation fera l'objet d'un acte juridique distinct.

(8) Au titre du régime d'exemption, tel qu'établi à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exemption, les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que la suspension du paiement du droit étendu soit subordonnée au dépôt d'une garantie pour assurer le paiement du droit étendu. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire et, se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du régime d'exemption, la Commission note que cela crée de potentiels problèmes de discrimination et des lacunes en ce qui concerne l'exécution des dispositions du règlement d'exemption.

(9) Dans ce contexte, la Commission estime qu'il est nécessaire d'introduire le dépôt obligatoire d'une garantie en cas d'octroi d'une suspension, garantissant ainsi une égalité de traitement et une application correcte.

(10) Par ailleurs, lorsque le demandeur retire la demande d'exemption (ci-après la «demande»), ou que la demande est par la suite jugée irrecevable ou rejetée, le droit étendu faisant l'objet d'une suspension ne peut pas être recouvré. En particulier, les effets du retrait de la demande ne sont pas spécifiquement réglementés dans le règlement d'exemption tel que modifié. La Commission considère que le dépôt obligatoire de la garantie devrait également garantir le recouvrement du droit étendu en cas d'irrecevabilité, de rejet et de retrait de la demande par la suite.

(11) En outre, la Commission juge approprié de réglementer expressément les effets du retrait de la demande. Par conséquent, en cas de retrait, la demande devrait être considérée comme n'ayant pas été introduite et la suspension du paiement du droit étendu devrait être levée. Cette approche serait semblable à celle prévue à l'article 5, paragraphe 8, du règlement de base.

(12) En liaison avec celui-ci, la Commission estime également qu'il y a lieu de souligner les effets provisoires de la suspension, par rapport aux effets à plus long terme de l'exemption. À cette fin, lorsque cela est nécessaire, les références à une exemption devraient s'accompagner de références à la suspension ou être remplacées par ces dernières.

(13) Après avoir examiné l'expérience acquise dans l'application du régime d'exemption, la Commission estime qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications afin de garantir son bon fonctionnement et son application correcte.

(14) Premièrement, la Commission note que le règlement d'exemption prévoit la possibilité de demander à nouveau l'application du régime d'exemption à partir de douze mois à compter du rejet d'une demande ou de la révocation de l'exemption. Le délai n'est pas suffisamment long pour rendre l'opération d'assemblage conforme aux conditions permettant de bénéficier du régime d'exemption, notamment celles énumérées aux articles 4, 5 et 8.

(15) Par conséquent, il convient que le règlement d'exemption prévoie un délai plus long d'au moins 36 mois avant qu'un demandeur ne puisse présenter une nouvelle demande d'exemption. En outre, cette période de forclusion de 36 mois devrait également s'appliquer à l'égard des demandes rejetées au stade de la recevabilité.

(16) Par ailleurs, la Commission fait observer qu'il est essentiel d'avoir la possibilité de vérifier si les parties exemptées respectent les règles anticontournement en ce qui concerne les importations de parties essentielles de bicyclettes.

(17) Le règlement d'exemption devrait donc obliger les parties exemptées ou les parties en cours d'examen à tenir un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui leur sont livrées et de leur utilisation, pendant une période plus longue que les 3 ans actuellement prévus, correspondant à minimum 5 ans. Ce délai engloberait la durée de l'enquête anticontournement et d'autres procédures dans différents domaines, telles que les procédures douanières ou antifraude.

(18) En ce qui concerne l'application, la Commission note que, lorsqu'un réexamen de la partie exemptée est ouvert, l'exemption continue de s'appliquer au cours des procédures de réexamen. En cas de révocation de l'exemption, le droit étendu qui n'a pas été payé dans le cadre du réexamen ne peut pas être recouvré.

(19) Par conséquent, dans un tel cas, le règlement d'exemption devrait spécifier que les importations de parties essentielles de bicyclettes des parties faisant l'objet du réexamen devraient être soumises à enregistrement au cours de la période d'enquête de réexamen, tant que les résultats de ce réexamen ne sont pas connus, afin de garantir que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à une révocation de l'exemption, des mesures pourraient par la suite être appliquées à l'encontre de ces importations à compter de la date de cet enregistrement.

(20) La Commission signale en outre que, lorsqu'il est constaté qu'une partie exemptée a fait de fausses déclarations sur l'origine chinoise des produits, cela a une incidence directe sur le respect des obligations des parties exemptées, notamment les obligations au titre de l'article 8 du règlement d'exemption.

(21) Par conséquent, dans de tels cas, le régime d'exemption devrait prévoir l'ouverture d'un réexamen de l'exemption accordée à une partie dont il a été constaté qu'elle a déclaré de manière abusive l'origine chinoise de parties de bicyclettes importées.

(22) Qui plus est, la répétition de fausses déclarations en douane relatives à des parties de bicyclettes par une partie exemptée devrait entraîner la révocation de l'exemption.

(23) Une exemption devrait également être révoquée lorsqu'il a été constaté qu'une partie exemptée se livre à des pratiques de contournement du droit étendu, notamment en compromettant les effets correctifs du droit en important des quantités importantes. En vertu de l'article 14, point c), du règlement d'exemption, les effets correctifs du droit seront compromis dès lors qu'une quantité supérieure à 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes est soit déclarée pour la mise en libre pratique par une partie, soit livrée à celle-ci.

(24) Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence, ce seuil doit être indiqué de manière explicite dans le règlement d'exemption.

(25) La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de clarifier l'interprétation du seuil établi à l'article 14, point c). À cet égard, le seuil de moins de 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes sur une base mensuelle devrait désigner la moyenne mensuelle d'unités par type de parties essentielles de bicyclettes pendant des périodes de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de destination particulière pertinente. En tout état de cause, la durée totale d'une ou de plusieurs périodes ne peut être supérieure à la période de validité de l'autorisation de destination particulière pertinente.

(26) En ce qui concerne les autorisations de destination particulière accordées par les autorités compétentes des États membres, la Commission fait observer qu'une partie exemptée qui n'atteint pas le seuil d'application du régime d'exemption susmentionné bénéficierait tout de même de l'exemption accordée, bien qu'elle ne satisfasse pas à une des exigences de recevabilité de la demande.

(27) Par conséquent, le règlement d'exemption devrait permettre la révocation des exemptions des parties dont les importations sont inférieures au seuil indiqué à l'article 14, point c), du règlement d'exemption.

(28) Par ailleurs, une partie en cours d'examen peut, en vertu des règles actuelles, demander une autorisation de destination particulière et bénéficier des deux statuts, bien que les deux outils soient mutuellement exclusifs.

(29) Par conséquent, la catégorie des parties pouvant prétendre à une autorisation de destination particulière devrait exclure les parties exemptées et les parties en cours d'examen au titre du régime d'exemption.

(30) La Commission juge en outre utile de rappeler que le règlement (UE) nº 512/2013 visé au considérant 3 précise que les parties de bicyclettes utilisées pour l'assemblage de bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire ne sont soumises ni au droit antidumping ni au droit antidumping étendu et que, par conséquent, les opérations d'assemblage de ces bicyclettes restent en dehors du champ d'application du règlement (CE) nº 71/97 ainsi que, partant, du règlement d'exemption.

(31) Pour des raisons de sécurité juridique et conformément aux procédures réglementant les actes d'exécution, y compris dans les procédures de défense commerciale, le règlement d'exemption devrait indiquer que la décision portant conclusion de l'enquête de réexamen devrait être un règlement de la Commission adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([7]).

(32) Conformément au principe de bonne administration, il convient que les modifications du règlement d'exemption prévues dans le présent règlement s'appliquent le plus rapidement possible à toute enquête en cours ou à venir.

(33) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 88/97 en conséquence.

(34) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 88/97 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, les définitions de «droit étendu», «opération d'assemblage» et «partie exemptée» sont remplacées respectivement par ce qui suit:

— «"droit étendu": le droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93, sur les bicyclettes originaires de République populaire de Chine, tel qu'étendu par l'article 2 du règlement (CE) nº 71/97 (règlement de référence), et maintenu par les règlements ultérieurs,»;

— «"opération d'assemblage": une opération au cours de laquelle les parties essentielles de bicyclettes sont incorporées pour l'assemblage ou l'achèvement de bicyclettes ou de parties de bicyclettes,»;

— «"partie exemptée": toute partie dont l'opération d'assemblage s'est avérée ne pas relever du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 2016/1036 (*) et qui a été dispensée en vertu de l'article 7 ou 12 du présent règlement,

2) La définition d'«assembleur» est ajoutée à l'article 1er comme suit:

— «"assembleur": toute partie réalisant une opération d'assemblage,».

3) La définition des «effets correctifs des mesures» est ajoutée à l'article 1er comme suit:

— «"les effets correctifs du droit sont compromis", conformément à l'article 13, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/1036, en termes de quantités: le fait que, sur une base mensuelle, les ventes des produits résultant des opérations d'assemblage dépassent 299 bicyclettes ou 299 unités d'un type unique de parties essentielles de bicyclettes.»

4) Le titre de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Importations exemptées du droit étendu et bénéficiant de la suspension de son paiement».

([7]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

5) À l'article 2, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le paiement du droit étendu sur les importations de parties essentielles de bicyclettes est suspendu lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'une partie en cours d'examen.».

6) À l'article 3, paragraphe 1, l'adresse est remplacée par ce qui suit:

«Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G – Défense commerciale
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: trade-bicycle-parts@ec.europa.eu»

7) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dès réception d'une demande, la Commission en accuse réception.».

8) À l'article 4, le paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) lorsqu'elle contient des preuves suffisantes à première vue montrant que les opérations d'assemblage du requérant ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 2016/1036; et».

9) À l'article 4, le paragraphe 1, point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque, dans les 36 mois précédant la demande, le requérant ne s'est pas vu refuser une autorisation d'exemption en vertu du présent article ou de l'article 7, paragraphe 3 ou 4, ou a fait l'objet d'une révocation d'exemption en vertu de l'article 10.».

10) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'une demande n'est pas jugée recevable, elle est rejetée par une décision conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036.».

11) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

Suspension du paiement des droits

1. À partir de la date de réception d'une demande qui a été déclarée recevable au titre de l'article 4, et dans l'attente d'une décision quant à son bien-fondé en vertu des articles 6 et 7, le paiement de la dette douanière découlant du droit étendu en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de référence est suspendu pour toutes les importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique par la partie en cours d'examen. Une période d'au moins six mois précédant la réception de la demande est prise en considération afin de déterminer, à première vue, si les conditions visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, sont respectées.

2. Les autorités compétentes des États membres exigent que la suspension du paiement du droit étendu soit subordonnée au dépôt d'une garantie pour assurer le paiement du droit étendu conformément au titre III, chapitre 2, du code des douanes de l'Union (*), au cas où la demande serait par la suite jugée irrecevable en vertu de l'article 4, paragraphe 4, retirée en vertu de l'article 7, paragraphe 5, ou rejetée en vertu de l'article 7, paragraphe 3 ou 4.».

(*) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

12) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toute partie en cours d'examen doit faire en sorte que, à tout moment, les parties essentielles de bicyclettes qu'elle déclare pour la mise en libre pratique soient soit utilisées dans ses opérations d'assemblage, soit dans l'assemblage d'autres produits, soit détruites, soit réexportées. Elle tient un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui lui sont livrées et de leur utilisation. Ces relevés sont conservés pendant 5 ans à compter de la date de suspension. Les relevés et toute autre preuve et information supplémentaire nécessaire sont communiqués à la Commission sur demande.».

13) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

Décision

1. Lorsque les faits finalement établis démontrent que les opérations d'assemblage du requérant ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036, l'exemption du requérant en ce qui concerne le paiement du droit étendu est autorisée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036.

2. La décision a un effet rétroactif à partir de la date de réception de la demande dûment étayée visée à l'article 4, paragraphe 1. La dette douanière du requérant découlant de l'article 2, paragraphe 1, du règlement de référence est, dès lors, considérée comme nulle à partir de cette date.

3. Lorsque les critères d'exemption ne sont pas satisfaits, la demande est rejetée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 et la suspension du paiement du droit antidumping étendu en vertu de l'article 5 est dès lors levée.

4. Toute violation des obligations en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et toute fausse déclaration concernant une décision constituent un motif de rejet de la demande.

5. Lorsqu'une demande d'exemption est retirée, elle est considérée comme n'ayant pas été déposée et la suspension du paiement du droit étendu visée à l'article 5 est dès lors levée.».

14) À l'article 8, le paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) ses opérations d'assemblage ne relèvent jamais du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036;».

15) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Toute partie exemptée tient un relevé des parties essentielles de bicyclettes qui lui ont été livrées et de leur utilisation. Elle conserve ces relevés pendant cinq ans. Ces relevés sont mis à la disposition de la Commission sur demande.».

16) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Réexamen

1. La Commission peut, de sa propre initiative, réexaminer la situation d'une partie exemptée pour vérifier si elle respecte ses obligations en vertu de l'article 8, y compris toutes les questions y afférentes.

2. Le réexamen consiste en une évaluation basée sur une période pouvant être inférieure à six mois.

3. Tout réexamen est ouvert par un règlement de la Commission après information des États membres. À compter de la date d'ouverture du réexamen, les importations en provenance de la partie faisant l'objet du réexamen sont enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à une révocation de l'exemption, des mesures puissent par la suite être appliquées à l'encontre de ces importations à compter de la date de leur enregistrement.

4. Lorsqu'une partie exemptée fait de fausses déclarations en douane relatives à des parties essentielles de bicyclettes d'origine chinoise, la Commission peut ouvrir un réexamen au sens du paragraphe 1.

5. Les enquêtes sont effectuées par la Commission. La Commission peut être assistée par les autorités douanières et l'enquête est menée à terme au moyen d'un règlement de la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036.».

17) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Révocation d'une exemption

Une exemption peut être révoquée conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, après avoir donné la possibilité à la partie exemptée de formuler des observations:

— lorsqu'un réexamen a montré que les opérations d'assemblage d'une partie exemptée relèvent désormais du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036, ou

— lorsque la partie exemptée n'utilise pas des parties essentielles de bicyclettes pour les opérations d'assemblage dans des quantités supérieures au seuil établi à l'article 14, point c), y compris lorsque la partie a été mise en liquidation ou a cessé d'une autre façon ses opérations d'assemblage, ou

— en tout état de cause, en cas de répétition de fausses déclarations en douane relatives à des parties de bicyclettes, ou

— en cas de violation de ses obligations en vertu de l'article 8, ou

— en cas d'absence de coopération après adoption de la décision d'exemption.».

18) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Dispositions de procédure

Les dispositions applicables du règlement (UE) 2016/1036 concernant:

— le déroulement de l'enquête (article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5),

— les visites de vérification (article 16),

— le défaut de coopération (article 18) et

— le traitement confidentiel (article 19)

s'appliquent aux examens effectués au titre du présent règlement.».

19) À l'article 14, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque les importations de parties essentielles de bicyclettes sont déclarées pour la mise en libre pratique par une personne autre qu'une partie exemptée ou une partie en cours d'examen en vertu de l'article 5, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de référence, elles sont exemptées de l'application du droit étendu si elles sont déclarées conformément à la structure TARIC figurant à l'annexe III et sous réserve des conditions énoncées à l'article 254 du code des douanes de l'Union, qui s'appliquent mutatis mutandis, et lorsque:».

20) À l'article 14, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les parties essentielles de bicyclettes sont livrées à un autre titulaire d'une autorisation pour le régime de la destination particulière au sens de l'article 254 du code des douanes de l'Union ou».

21) À l'article 14, point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«lorsque, sur une base mensuelle, moins de 300 unités par type de parties essentielles de bicyclettes sont, en moyenne, soit déclarées pour la mise en libre pratique par une partie, soit livrées à celle-ci. Le délai imparti pour calculer cette moyenne n'excèdera pas douze mois, sachant que la première période commence à la date d'entrée en vigueur de l'autorisation de destination particulière concernée, et ne dépassera en aucun cas la période de validité de cette dernière.»

22) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'il s'avère que les parties mentionnées au paragraphe 1 ont déclaré pour la mise en libre pratique ou reçu des livraisons de quantités de parties essentielles de bicyclettes supérieures au seuil prévu à l'article 14, point c), ou lorsqu'elles ne coopèrent pas à l'examen, elles ne sont plus considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036, et toute autorisation d'exemption accordée à ces parties est révoquée rétrospectivement. Ces conclusions sont notifiées aux autorités compétentes des États membres après avoir été soumises à la partie concernée pour observations.».

23) À l'article 15, paragraphe 3, les termes «peut être réclamé» sont remplacés par «est réclamé».

24) À l'article 18, les termes «*des Communautés européennes*» sont remplacés par les termes «*de l'Union européenne*».

25) Les annexes I, II et III sont remplacées par les annexes I, II et III du présent règlement.

26) L'annexe IV est abrogée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à toutes les parties exemptées dès son entrée en vigueur. Afin d'éviter toute ambiguïté, les obligations introduites en vertu de l'article 1er, paragraphe 15, s'appliquent uniquement aux registres en possession des parties préalablement exemptées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

(*) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21).»

ANNEXE I

Parties en cours d'examen

Code TARIC additionnel	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
C557	Berria Bike SL	Calle Blasco de Garay 19, 02600 Villarrobledo, Espagne	30.3.2022
C720	Propain Bicycles GmbH	Schachenstraße 39, 88267 Vogt, Allemagne	1.7.2021
C860	Profil Bicycles CZ s.r.o.	Hněvotín 31, 783 47 Hněvotín, République tchèque	20.2.2022
C863	Decathlon Sp. Z.o.o.	ul. Geodezyjna 76, 03-290 Varsovie, Pologne	21.3.2022

ANNEXE II

Liste actualisée des parties exemptées

Code TARIC addition-nel	Nom	Adresse	Date de prise d'effet
8005	Gruppo Bici S.p.A.	Via Pitagora 15, 47521 Cesena (FO), Italie	27.2.1998
8062	Nikos Maniatopoulos S.A.	Kosti Palama & Solonos, 26504 Agios Vasileios-Patras, Grèce	22.1.1997
8065	Arcade Cycles	78 Impasse Philippe Gozola ZA Acti Est Parc Eco, 85000 La Roche-sur-Yon, France	27.1.1997
8068	Cicli Esperia S.p.a.	Viale Enzo Ferrari 8/10/12 30014 Cavarzere (VE), Italie	30.1.1997
8069	Orbea S. Coop Ltd.	Poligono Industrial Goitondo s/n, 48269 Mallabia-Bizkaia, Espagne	31.1.1997
8071	Yakari S.p.A.	Via Kennedy 44, 25028 Verolanuova (BS), Italie	6.2.1997
8073	Van den Berghe N.V.	Industriepark noord 24, 9100 Sint-Niklaas, Belgique	11.2.1997
8075	Alpina di Montevecchi Manolo & C. s.a.s.	Via Archimede 485, 47521 Cesena (FO), Italie	13.2.1997
8078	Jan Janssen Fietsen B.V.	Voltweg 11, 4631SR Hoogerheide, Pays-Bas	19.2.1997
8079	F.I.V. Edoardo Bianchi S.p.A.	Via delle Battaglie 5, 24047 Treviglio (BG), Italie	20.2.1997
8080	Établissements Savoye et Cie	Rue de l'industrie, 01470 Serrières de Briord, France	5.3.1997
8081	Scout s.n.c	Via Pogliano 36, 20020 Lainate (MI), Italie	6.3.1997
8082	Órbita-Bicicletas Portuguesas Lda	Rua da Fonta Nova 616, Povoa da Carvalha, 3750-720 Recardães, Portugal	12.3.1997
8083	Établissements René Valdenaire S.A.	Rue des Poncées, 88200 Saint-les-Remiremont, France	13.3.1997
8084	Schiano S.r.l.	Via Viggiano 44, 80020 Frattaminore (NA), Italie	14.3.1997
8085	Decathlon Produzione Italia S.r.l.	Via Buonarroti 39, 20145 Milano, Italie	3.4.1997
8088	Denver S.r.l.	Via Primo Maggio 32, 12025 Dronero (CN), Italie	28.2.1997
8091	Azor Bike B.V.	Marconistraat 7a, 7903AG Hoogeveen, Pays-Bas	30.6.1997

8205	Cicli Frera S.n.c. di Antonio e Vittorio Fontana & C.	Viale dell'industria 6, 35020 Arzergrande (PD), Italie	18.2.1998
8296	Inter bike - Importação e Exportação Lda	Zona Industrial de Vagos Lote 27, PO Box 132, 3840 385 Vagos, Portugal	17.6.1998
8328	Giant Europe Manufacturing B.V.	Pascallaan 66, 8218 Lelystad, Pays-Bas	10.7.1997
8330	NV Minerva	Schoebroekstraat 38, 3583 Paal-Beringen, Belgique	9.7.1997
8489	Cycle-Union GmbH	An der Schmiede 4, 26135 Oldenburg, Allemagne	6.1.1998
8490	ZPG GmbH & Co. KG	Ludwig-Hüttner Straße 5-7, 95679 Waldershof, Allemagne	16.3.1998
8491	Thompson	Lessensestraat 110, 9500 Geraardsbergen, Belgique	22.4.1998
8522	Flanders NV	Daalkouterlaan 1, 9550 Herzele, Belgique	30.9.1997
8523	Ghost-Bikes GmbH	An der Tongrube 3, 95652 Waldsassen, Allemagne	19.9.1997
8524	Kurt Gudereit GmbH & Co. KG Fahrradfabrik	Am Strebkamp 14, 33607 Bielefeld, Allemagne	22.9.1997
8604	Giubilato Cicli S.r.l.	Via Pavane 6/A, 36065 Mussolente (VI), Italie	27.11.2003
8605	Cicli Elios S.r.l. (*)	Via G. Ferraris 996/1030, 45021 Badia Polesine (RO), Italie	15.10.1998
8609	Koninklijke Gazelle N.V.	Wilhelminaweg 8, 6951BP Dieren, Pays-Bas	29.6.2005
8612	Tecno Bike S.r.l.	Via del Lavoro 22, 61029 Canavaccio di Urbino (PU), Italie	13.1.1999
8624	Berg Toys B.V.	Stevinlaan 2, 6716WB Ede, Pays-Bas	12.3.1999
8748	All Bike' s S.r.l.	Via Caduti sul Don 15, 12020 Villar S. Costanzo (CN), Italie	28.10.1997
8749	Bikkel Bikes Group B.V.	Magnesiumstraat 45, 6031RV Nederweert, Pays-Bas	18.11.1997
8750	Ludo N.V.	Karel Van Miertstraat 7, 3070 Kortenberg, Belgique	24.11.1997
8767	Planet'Fun S.A.	les 4 chevaliers, Rond-point de la République, 17180 Périgny, France	12.2.1998
8768	Cyclopodilatiki S.A.	Minotaurou 16, 54627 Thessaloniki, Grèce	9.2.1998
8973	Fahrradfabrik Schauff GmbH & Co. KG	Wässerscheidt 56, 53424 Remagen, Allemagne	24.1.1997
8979	W.S.B. Hi-Tech Bicycle Europe B.V.	De Roef 15, 9206AK Drachten, Pays-Bas	5.2.1997

8981	Olmo Giuseppe S.p.A.	Via Poggi 22, 17015 Celle Ligure (SV), Italie	6.7.1998
8983	Mandelli s.r.l.	Via Tommaso Grossi 5, 20841 Carate Brianza (MB), Italie	12.2.1997
A045	Simplon Fahrrad GmbH	Oberer Achdamm 22, 6971 Hard, Autriche	29.9.1999
A087	Bottecchia Cicli S.r.l.	Viale Enzo Ferrari, 15/17 30014 Cavarzere (VE), Italie	10.8.2005
A088	Cicli Adriatica S.r.l. Uninominale	Via Toscana 13, 61122 Pesaro (PS), Italie	14.12.1999
A090	Intersens Bikes & Parts B.V.	Bedrijvenpark Twente 170, 7602KE Almelo, Pays-Bas	10.12.1999
A162	Fratelli Zanoni S.r.l.	Via Castiglioni 27, 20010 Arluno (MI), Italie	7.3.2000
A163	Speedcross s.r.l.	Corso Italia 20, 20020 Vanzaghello (MI), Italie	30.3.2000
A167	Cicli Olympia S.r.l.	Via Galileo Galilei 12/A, 35028 Piove di Sacco (PD), Italie	30.5.2000
A168	EGC s.r.l.	Corso Ventidue Marzo 32/1, 20135 Milano (MI), Italie	19.5.2000
A172	Lenardon Lida	Via Provinciale 5, 33098 San Martino al Tagliamento (PN), Italie	3.5.2000
A201	Kokotis A. Bros S.A.	5th klm of Larissa-Falani, 41500 Larissa, Grèce	3.7.2000
A221	GTA My Bicycle s.a.a.	Via Borgo Rossi 22, 35028 Piove di Sacco (PD), Italie	5.12.2001
A227	IKO Sportartikel Handels GmbH	Kufsteiner Strasse 72, 83064 Raubling, Allemagne	7.9.2000
A231	Velomarche di Giunta Giancarlo & C. s.n.c.	Via Piemonte 5/7, 61022 fraz. Montecchio, Vallefoglia (PS), Italie	13.12.2000
A232	Fabbrica Biciclette Trubbiani S.r.l.	Via Arno,1, Santa Maria in Selva, 62010 Treia (MC), Italie	3.1.2001
A233	VICINI di Vicini Ottavio e Figli s.n.c.	via dell'Artigianato 284, 47521 Cesena (FO), Italie	1.1.2000
A247	AT Zweirad GmbH	Zur Steinkuhle 2, 48341 Altenberge, Allemagne	15.1.2001
A249	F.A.R.A.M. S.r.l.	Località Nucleo Industriale, 02015 Cittaducale (RI), Italie	22.2.2001
A271	Cicli Lombardo S.p.A.	Via Roma 223, 91012 Buseto Palizollo (TP), Italie	23.5.2001
A288	Paul Lange & Co. OHG	Hofener Strasse 114, 70372 Stuttgart, Allemagne	27.4.2000
A320	RGVS Ibérica Unipessoal Lda	Rua Central de Mandim- Barca, Castelo da Maia, 4475-023 Maia, Portugal	22.5.2001

A326	Cicli Casadei S.r.l.	Via dei Mestieri 23, 44020 fraz. San Giuseppe, Comacchio (FE), Italie	1.1.2002
A327	Dino Bikes S.p.A.	Via Cuneo 11, 12011 Borgo San Dalmazzo (CN), Italie	1.1.2002
A346	Diamant Fahrradwerke GmbH	Schönaicher Straße 1, 09232 Hartmannsdorf, Allemagne	1.9.2001
A359	Biciclasse C.S. S.r.l.	Localita' Staglioni Area Industriale SNC, 84020 Oliveto Citra (SA), Italie	1.3.2002
A360	G.F.M. Bike di Franco Ingarao	Contrada Consolazione, 94011 Agira (EN), Italie	18.3.2002
A377	F.A.A.C. s.n.c. di Sbrissa F.lli & C.	Via Monte Antelao 11, 31037 Milano (TV), Italie	23.4.2002
A384	Toim S.L.	Calle Rio Jarama 90, Poligono Industrial de Toledo 45007 Toledo, Espagne	7.5.2002
A402	Cicli Roveco di Veronese Paolo & C. s. a.s.	Via Umberto I 508, 45023 Costa Di Rovigo (RO), Italie	12.1.2002
A403	Telai Olagnero S.r.l.	Strada Valle Maira 141, 12020 Roccabruna (CN), Italie	18.7.2002
A407	Sangal - Indústria de Veículos Lda	Rua do Serrado, Apartado 21, 3781-908 Sangalhos, Portugal	15.10.2001
A412	Atala S.p.A.	Via della Guerrina 108, 20900, Monza (MB), Italie	23.9.2002
A413	Norta N.V.	Stradsestraat 39, 2250 Olen, Belgique	24.9.2002
A415	Böttcher Fahrräder GmbH	Waldstraße 3, 25746 Wesseln, Allemagne	7.3.2001
A432	Star Due S.r.l.	Via De Gasperi 55, 31010 fraz. Coste, Maser (TV), Italie	31.1.2003
A436	Motomur S.L.	Avda. Castillo de la asomada 6, 30120 El Palmar (Murcia), Espagne	11.2.2003
A445	Star Ciclo, Montagem Comercializaçaõ de Bicicletas Lda	Zona industrial de Barro 402, 3750-353 Águeda, Portugal	13.5.2003
A469	Kettler Alu-Rad GmbH	Longericher Straße 2, 50739 Köln, Allemagne	20.6.2003
A485	SFM GmbH	Strawinskystraße 27b, 90455 Nürnberg, Allemagne	4.6.2003
A487	IMACYCLES - Acessorios Para Bicicletas e Motociclos Lda	Zona Industrial de Oiã, Apartado 117 Lote 5, Oiã 3770 059 Oliveira do Bairro, Portugal	25.9.2003
A500	Bicicletas de Castilla y León S.L.	Barrio Gimeno 5, 09001 Burgos, Espagne	9.10.2003
A533	Special Bike Società Cooperativa	Via Nizza 20, 71042, Cerignola (FG), Italie	22.1.2008

A534	Accell Hunland Kft.	Parkoló tér 1, 5091 Tószeg, Hongrie	1.5.2004
A535	BELVE s.r.o.	Holubyho 295, 916 01 Stará Turá, Slovaquie	4.5.2004
A536	Bike Fun International s.r.o.	Areál Tatry 1445/2, 74221 Kopřivnice, République tchèque	1.5.2004
A537	BPS Bicycle Industrial s.r.o.	Šumavská 779/2, 787 01 Šumperk, République tchèque	1.5.2004
A539	IB Sp. z o.o. Zakład Pracy Chronionej	ul. Miłośników Podhala 1, 34-425 Biały Dunajec, Pologne	1.5.2004
A540	Ideal Europe Sp. z.o.o.	Ul. Bohaterów walk nad bzurą 2, 99-300 Kutno, Pologne	1.5.2004
A542	Biuro Ekonomiczno-Handlowe Jan Zasada Sp. z o.o.	ul. Fabryczna 6, 98-300 Wieluń, Pologne	1.5.2004
A543	KROSS S.A.	ul. Leszno 46, 06-300 Przasnysz, Pologne	1.5.2004
A545	Neuzer Kerékpar Kereskedelmi és Szolgáltató Kft.	Mátyás király u. 45, 2500 Esztergom, Hongrie	1.5.2004
A546	OLPRAN Spol. s.r.o.	Libušina 526/101, 772-11 Olomouc- Chválkovice, République tchèque	1.5.2004
A547	UAB Baltik Vairas	Pramonės g. 3, 78138 Šiauliai, Lituanie	1.5.2004
A548	FHMM Sp. z o.o.	ul. Ciecholowicka 29, 55-120 Oborniki Śląskie, Pologne	1.5.2004
A551	Kellys Bicycles s.r.o.	Slnečná cesta 374, 922 01 Veľké Orvište, Slovaquie	1.5.2004
A552	Master Bike s.r.o.	Sadová 2205/2, 789 01 Zábřeh, République tchèque	1.5.2004
A553	Novus Bike s.r.o.	Vančurova 2985/20, 746 01 Předměstí Opava, République tchèque	1.5.2004
A554	Olimpia Kerékpár Kft.	Ostorhegy u 4, 1164 Budapest, Hongrie	1.5.2004
A555	Csepel Bicycle Manufacturing and Sales Company LTD	Duna Lejáró 7, 1211 Budapest, Hongrie	1.5.2004
A556	UNIBIKE K. Orłowska, P. Drobotowski Sp.J.	ul. Przemysłowa 28B, 85-758 Bydgoszcz, Pologne	1.5.2004
A557	KENZEL s.r.o.	Novozámocká 182, 94701 Hurbanovo, Slovaquie	1.5.2004
A558	4EVER s.r.o.	Moravská 842, Butovice, 742 13 Studénka, République tchèque	1.5.2004
A565	Romet Sp. z o.o.	Podgrodzie 32 C, 39-200 Dębica, Pologne	1.6.2005
A566	Zweirad Paulsen	Industriestraße 30, 49565, Bramsche, Allemagne	22.6.2004
A571	Sprick Rowery Sp. z o.o.	ul. Zachodnia 76, 66-200 Świebodzin, Pologne	7.6.2004

A576	N.V. Race Productions (*)	Beverlosesteenweg 85, 3583 Beringen, Belgique	15.9.2004
A586	Tolin Przedsiebiorstwo Prywatne Jerzy Topolski	Łeg Witoszyn 5a, 87-811 Fabianki, Pologne	10.9.2004
A589	Bike Mate s.r.o.	Dlhá 248/43, 905 01 Senica, Slovaquie	8.10.2004
A605	Bohemia Bike a.s.	Pujmanové 1753/10a Nusle, 140 00 Praha 4, République tchèque	8.11.2004
A616	Koliken MAGYAR-CSEH és SZLOVÁK Kereskedelmi Korlátolt Felelősségű Társaság	Széchenyi u. 103, 6400 Kiskunhalas, Hongrie	8.11.2004
A630	CULT d.o.o.	Tržaška cesta 77, 1370 Logatec, Slovénie	24.1.2005
A662	CREDAT Holding a.s.	Priemyselný areál 3415, 946 03 Kolárovo, Slovaquie	10.2.2005
A664	Maxbike s.r.o.	Svatoplukova 2771/1, 700 30 Vitkovice, Ostrava, République tchèque	3.1.2005
A668	PFIFF Vertriebs GmbH	Wilhelmstrasse 49-51, 49610 Quakenbrück, Allemagne	6.4.2005
A686	Cycling Sports Group Europe B.V.	Hanzepoort 27, 7575DB Oldenzaal, Pays-Bas	21.6.2005
A697	Artur Nowak Firma Wielobranż Mexller	ul. Romera 4/20, 42-215 Częstochowa, Pologne	22.9.2005
A726	Unibike OEM Factory S.A.	Zona Industrial de Oiã Lote C21, Oiã 3770 059 Oliveira do Barrio, Portugal	10.11.2005
A730	Alubike - Bicicletas S.A.	Zona Industrial de Aveiro Sul, lote 11, Mamodeiro, Aveiro Concelho, Freguesia, 3810 783 Aveiro, Portugal	12.12.2005
A732	Bonaventure BVBA	Stoomtuigstraat 16, 8830 Hooglede, Belgique	19.1.2006
A737	Prestige Rijwielen N.V.	Zuiderdijk 25, 9230 Wetteren, Belgique	16.2.2006
A745	Skeppshultcykeln AB	Storgatan 78, 333 03 Skeppshult, Suède	29.3.2005
A746	TRENGA DE Vertriebs GmbH	Großmoordamm 63-67, 21079 Hamburg, Allemagne	10.5.2006
A774	Stevens Vertriebs GmbH	Asbrookdamm 35, 22115 Hamburg, Allemagne	3.7.2006
A776	Ing. Jaromír Březina	Foglarova 2896/11, 787 01 Šumperk, République tchèque	20.7.2006
A777	Goldbike - Industria de Bicicletas Lda	Rua das Flores, 3780 594 Poutena-Vilarinho do Bairro, Anadia, PT	9.8.2006
A778	Puky GmbH & Co. KG	Fortunastraße 11, 42489 Wülfrath, Allemagne	21.8.2006

A781	Look Cycle International S.A.	27 rue du Docteur Léveillé, 58000 Nevers, France	14.9.2006
A794	TG Supplies GmbH	Gablonzer Straße 10, 76185 Karlsruhe, Allemagne	6.11.2006
A810	CROSS Ltd	Hadji Dimitar Street 1, 3400 Montana, Bulgarie	1.1.2007
A811	Balkanvelo AD	Mizia Boulevard 1, 5500 Lovech, Bulgarie	1.1.2007
A812	Maxcom	Golyamokonarsko Shose Str. 1, 4204 Tsaratsovo, Plovdiv, Bulgarie	1.1.2007
A813	Leader-96 Ltd	Sedyanka 19, 4003 Plovdiv, Bulgarie	1.1.2007
A814	Velomania Ltd	Dimitar Nestorov Street bl. 120, 1612 Sofia, Bulgarie	1.1.2007
A815	Robifir Bike Ltd.	Kosta Bosilkov Street 3A, 2700 Blagoevgrad, Bulgarie	1.1.2007
A817	Eurosport DHS SA	Santuhalm Street 35A, 330004 Judet Hunedoara Deva, Roumanie	1.1.2007
A824	Fratelli Schiano S.r.l.	Via Ferdinando Del Carretto 26, 80133 Napoli, Italie	31.1.2007
A825	Helkama Velox Oy	Santalantie 22, 10960 Hanko Pohjoinen, Finlande	29.1.2007
A826	Rijwielen en bromfietsen L'Avenir	Posthoornstraat 1, 2500 Lier, Belgique	21.3.2007
A838	KOVL spol. sro	Choceradská 3042/20, 14100 Praha 4, République tchèque	29.3.2007
A849	Euro Bike Products	ul. Ostrowska 498, 498A, 61-324 Poznań, Pologne	6.8.2007
A850	Radsportvertrieb Ditmar Bayer GmbH	Zum Acker 1, 56244 Freirachdorf, Allemagne	25.6.2007
A856	Canyon Bicycles GmbH	Karl-Tesche-Straße 12, 56073 Koblenz, Allemagne	4.12.2007
A894	Winora Staiger GmbH	Max-Planck-Straße 6, 97526 Sennfeld, Allemagne	19.1.1997
A896	S.C. Madirom Prod S.r.l.	Bd. Liviu Rebreanu nr. 130, 300748 Timișoara, Timiș, Roumanie	11.8.2008
A897	ROSE Bikes GmbH	Schersweide 4, 46395 Bocholt, Allemagne	16.9.2008
A963	Wilier Triestina S.p.A.	Via Fratel M. Venzo 11, 36028 Rossano Veneto (VI), Italie	3.11.2009
A966	Skilledbike Sp. z o.o.	Brzezna 420, 33-386 Podegrodzie, Pologne	22.1.2010
A967	Unicykel AB	Aröds Industriväg 14, 422 43 Hisings Backa, Suède	11.1.2010

A968	JETLANE S.A.S.	4 boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq, France	18.2.2010
A970	Sintema Sport S.r.l.	Via delle Valli 7, 20847 Albiate (MB), Italie	22.2.2010
A979	New Metelli di Metelli Maria Rosa & C. s.a.s.	Via Trento 68, 25030 Trenzano (BS), Italie	13.4.2010
A984	Blue Factory Team SL	Calle Nicolás Copérnico 4, Elche Parque Empresarial, 03203 Elche-Alicante, Espagne	16.7.2010
A991	Maxtec Ltd.	Golyamokonarsko shose Str. 1, 4204 Tsaratsovo, Plovdiv, Bulgarie	15.10.2010
A993	Kwasny & Diekhöner GmbH	Herforder Straße 331, 33609 Bielefeld, Allemagne	5.7.2011
B294	Etablissements Th. Brasseur S.A.	Rue des Steppes 13, 4000 Liège, Belgique	29.5.2012
B934	C2 g-engineering GmbH	Schlesische Straße 27, 10997, Berlin, Allemagne	16.12.2013
B935	Longway Poland Sp. z o.o.	ul. Parzniewska 4a, 05-800, Pruszków, Pologne	16.12.2013
B936	BBF Bike GmbH	Carena Allee 8, 15366, Hoppegarten, Allemagne	14.1.2014
B940	Solo International Oy	Komeetankatu 1, 02210, Espoo, Finlande	26.7.2013
B960	In Cycles - Montagem e Comércio de Bicicletas Lda	Zona Industrial de Barrô Norte/Sul, N.o 976, Fracçao A/B e D, AP. 52, 3750-353 Barrô Águeda, Portugal	2.5.2014
B963	Panex Dinamic d.o.o.	Dr.Tome Bratkoviča 1, 40000 Čakovec, Croatie	13.8.2014
C001	Cicli Europa S.r.l.	34 Via Portella Bifuto, 93017 San Cataldo (CL), Italie	10.11.2014
C002	OLYMPIQUE SARL	ZA Les Epalits, 42610 Saint-Romain-le-Puy, France	28.10.2014
C003	Interbike Spólka z o.o.	ul. Śląska 6/5, 42-200 Częstochowa, Pologne	18.12.2014
C004	Accell Nederland B.V.	Industrieweg 4, 8444AR Heerenveen, Pays-Bas	20.4.1996
C005	Cycles France Loire	Avenue de l'industrie, 42160 Saint-Cyprien, France	20.4.1996
C006	Cycles Lapierre	6-10 Rue Edmond Voisenet, 21000 Dijon Cedex, France	28.1.1997
C007	Cycleurope Industries	161 Rue Gabriel Péri, 10100 Romilly-sur-Seine, France	20.4.1996

C008	Cycleurope Sverige AB (mentionné comme Monrak Crescent)	c/o Monark AB, 432 82 Varberg, Suède	19.1.1997
C009	Derby Cycle Werke GmbH (*)	Siemensstraße 1-3, 49661 Cloppenburg, Allemagne	19.1.1997
C010	Engelbert Meyer GmbH	Hauptstraße 31, 49692 Cappeln, Allemagne	19.1.1997
C011	Esmaltina - Auto ciclos S.A.	Rua do Salgueiro 47, 3780-103 Sangalhos, Portugal	27.1.1997
C012	Fratelli Masciaghi S.p.A.	Via Gramsci 10, 20900 Monza (MB), Italie	29.1.1997
C013	KTM Fahrrad GmbH	Harlochner straß 13, 5230 Mattighofen, Autriche	30.1.1997
C014	Manufacture Française Du Cycle	27 rue Marcel Brunelière, 44270 Machecoul, France	20.4.1996
C015	MBM S.r.l.	Via Emilia Levante 1671/73/75, 47521 Cesena (FC), Italie	29.1.1997
C016	Montana S.r.l.	Via Domenico Rossi 70, 12060 Magliano Alpi (CN), Italie	30.1.1997
C017	Panther International GmbH	Alter Postweg 190, 32584 Löhne, Allemagne	20.4.1996
C018	Promiles	4 Boulevard de Mons, 59650 Villeneuve d'Ascq, France	20.4.1996
C019	Prophete GmbH & Co. KG	Lindenstrasse 50, 33378 Rheda-Wiedenbrück, Allemagne	19.1.1997
C020	TNT Cycles S.L.	C/Mosquerola 61-63, 17180 Vilablareix (Girona), Espagne	19.1.1997
C021	Kuisle & Kuisle GmbH	Gewerbe Straße 14, 87675 Stötten, Allemagne	17.2.2015
C053	Trans- Rower Roman Tylec	Dąbie 54d, 39-311 Zdziarzec, Pologne	1.7.2015
C102	Uno Bike B.V.	Bovendijk 213, 3045PD Rotterdam, Pays-Bas	24.11.2015
C128	Slavomir Sladek Velosprint S	Trnavská 40, 949 01, Nitra, Slovaquie	14.4.2016
C202	Vanmoof B.V.	Mauritskade 55, 1092AD Amsterdam, Pays-Bas	1.1.2018
C307	Merida Polska Sp. Z o.o.	ul. M.C. Skłodowskiej 35, 41-800 Zabrze, Pologne	14.6.2017
C311	Juan Luna Cabrera	Calle Alhama 64, 14900 Lucena (Cordoba), Espagne	4.10.2017
C481	FJ Bikes Europe Unipessoal, Lda	Praça do Município 8, Sala 1D, 3750 111 Águeda, Portugal	8.5.2018
C492	MOTOKIT Veiculos e Acessórios Lda	Rua Alto do Vale do Grou 36 3750-870 Borralha/Águeda, Portugal	25.9.2020

C527	FIRMA ADAM Adam Ziętek	Muchy 56, 63-524 Czajków, Pologne	29.8.2019
C559	Northtec sp. z.o.o.	ul. Dworcowa 15a, 43-502 Czechowice-Dziedzice, Pologne	27.7.2020
C560	Giant Gyártó Hungary Kft.	Jedlik Ányos utca 1, 3200 Gyöngyös, Hongrie	15.7.2020

ANNEXE III

Structure TARIC

8714 91 10	– – – Cadres:
	– – – – peints, anodisés, polis et/ou laqués:
	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 91 10 21	– – – – – –en fibres de carbone et résine artificielle, destiné à la fabrication des bicyclettes (y compris les vélos électriques)
8714 91 10 25	– – – – – – Cadre, constitué d'aluminium ou de fibres d'aluminium et de carbone et de résine artificielle, destiné à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 91 10 29	– – – – – –autres
	– – – – – autres (2) (3)
8714 91 10 31	– – – – – –en fibres de carbone et résine artificielle, destiné à la fabrication des bicyclettes (y compris les vélos électriques)
8714 91 10 35	– – – – – –Cadre, constitué d'aluminium ou de fibres d'aluminium et de carbone, destiné à la fabrication de bicyclettes (y compris électriques)
8714 91 10 39	– – – – – –autres
	– – – – autres
8714 91 10 70	– – – – –Cadre, constitué d'aluminium ou de fibres d'aluminium et de carbone, destiné à la fabrication de bicyclettes (y compris électriques)
8714 91 10 75	– – – – –en fibres de carbone et résine artificielle, destiné à la fabrication des bicyclettes (y compris les vélos électriques)
8714 91 10 89	– – – – –autres
8714 91 30	– – – Fourches avant:
	– – – – peintes, anodisées, polies et/ou laquées:
	– – – – – originaires ou expédiées de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 91 30 25	– – – – – –Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non téléscopiques) entièrement constituées d'acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques)
8714 91 30 29	– – – – – –autres
	– – – – – autres (2) (3)
8714 91 30 35	– – – – – –Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non téléscopiques) entièrement constituées d'acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques)
8714 91 30 39	– – – – – –autres
	– – – – autres
8714 91 30 72	– – – – Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non téléscopiques) entièrement constituées d'acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris les bicyclettes électriques)
8714 91 30 89	– – – – autres

	– – – Pignons de roues libres:
8714 93 00 11	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 93 00 19	– – – – Autres (2) (3)
	– – – – Autres freins:
8714 94 20 91	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 94 20 99	– – – – – autres (2) (3)
8714 94 90	– – – Parties:
	– – – – Manettes de freins:
8714 94 90 11	– – – – – originaires ou expédiées de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 94 90 19	– – – – – autres (2) (3)
8714 94 90 90	– – – – autres
8714 96 30	– – – Pédaliers:
8714 96 30 10	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 96 30 90	– – – – autres (2) (3)
8714 99 10	– – – Guidons:
	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 99 10 20	– – – – – Guidons de bicyclette, — avec ou sans potence intégrée — constitués de fibres de carbone et de résine de synthèse ou constitués d'aluminium, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 10 29	– – – – – autres
	– – – – autres (2) (3)
8714 99 10 89	– – – – – Guidons de bicyclette, — avec ou sans potence intégrée — constitués de fibres de carbone et de résine de synthèse ou constitués d'aluminium, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 10 99	– – – – – autres

8714 99 50	– – – Dérailleurs:
	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 99 50 11	– – – – – Dérailleurs, constitués: — d'un dérailleur arrière et d'articles de fixation, — avec ou sans dérailleur avant, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 50 19	– – – – – autres
	– – – – autres (2) (3)
8714 99 50 91	– – – – – Dérailleurs, constitués: — d'un dérailleur arrière et d'articles de fixation, — avec ou sans dérailleur avant, destinés à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 50 99	– – – – – autres
8714 99 90	– – – autres; parties:
	– – – – Roues complètes, avec ou sans chambres à air, pneus et pignons:
8714 99 90 11	– – – – – originaires ou expédiés de Chine: (1) — en quantités inférieures à 300 unités par mois ou à transférer à une partie en quantités inférieures à 300 unités par mois; ou — à transférer à un autre titulaire d'une autorisation de destination particulière ou à des parties exemptées (2)
8714 99 90 19	– – – – – autres (2) (3)
8714 99 90 30	– – – –Tiges de selle, destinées à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 90 40	– – – –Potence pour guidons de bicyclette, destinée à la fabrication de bicyclettes (y compris de bicyclettes électriques)
8714 99 90 89	– – – –autres

(1) Les règles relatives au contrôle de l'utilisation particulière (article 254 du règlement no 952/2013) s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Les parties exemptées dont les opérations d'assemblage ne constituent pas un contournement étant donné qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 2016/1036 sont les suivantes: voir l'annexe II.

(3) Les parties en cours d'examen en ce qui concerne les critères de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) no 2016/1036, pour lesquelles le droit antidumping est suspendu dans l'attente d'une décision de la Commission et de la part desquelles une garantie est exigée par les autorités compétentes des États membres, sont les suivantes: voir l'annexe I.